



# Le professionnel, le sens de l'éthique et la sécurité du public

**Q**ue doit faire l'ingénieur lorsqu'il constate l'existence d'une situation qui peut compromettre la sécurité du public ? Répondre à cette question nécessite l'examen de la loi et des règlements qui doivent guider l'ingénieur, mais surtout des valeurs de la profession et du sens de l'éthique personnel de ce dernier. Le *Guide de pratique professionnelle* de l'Ordre des ingénieurs du Québec décrit d'ailleurs les quatre valeurs fondamentales de la pratique professionnelle de l'ingénieur : la compétence, le sens de l'éthique, la responsabilité et l'engagement social.

À propos du sens de l'éthique, le Guide avance ceci : « Guidé par son sens de l'éthique, l'ingénieur privilégie l'intérêt de la société et des clients, reléguant au second plan la recherche de la rentabilité et de l'intérêt personnel. Le sens de l'éthique sous-tend des principes d'intégrité, de disponibilité, d'indépendance, de discrétion professionnelle et de solidarité à l'endroit des collègues. Tout en visant le succès technique et scientifique, dans le respect des lois et des règlements, l'ingénieur oriente son action suivant sa conscience professionnelle. »

Ces valeurs animent aussi la profession ailleurs dans le monde. C'est le cas, entre autres, aux États-Unis où la National Society of Professional Engineers s'exprime ainsi dans le préambule de son code de déontologie : « La profession d'ingénieur est importante et savante. Il est attendu des membres de cette profession qu'ils se conforment aux normes d'honnêteté et d'intégrité les plus strictes. Cette profession exerce un impact direct et essentiel sur la qualité de la vie de chacun. Les ingénieurs sont donc tenus d'offrir leurs prestations avec honnêteté, impartialité, justice et équité et ils doivent concevoir ces services pour la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être du public. Les ingénieurs se doivent d'adopter des normes de comportement professionnel respectant les principes de conduite et de déontologie les plus rigoureux. » Plus loin, on peut aussi lire : « Les ingénieurs doivent accorder la priorité à la sécurité, à la santé et au bien-être du public ».

## Les intérêts du public d'abord

Il découle de ces considérations que, placé devant le choix entre maintenir sa relation avec un donneur d'ouvrage et respecter ses valeurs et son sens d'éthique professionnelle, l'ingénieur doit mettre les intérêts du public au-dessus de tout.

Prenons le cas hypothétique d'un ingénieur qui exécute son mandat de préparation des plans et devis pour la construction d'une usine. Après la remise des documents, l'ingénieur apprend que son client remplace certains éléments pour diminuer les coûts. Ces changements rendent la structure non conforme aux règles de l'art et aux codes. Constatant les faits, l'ingénieur considère que la structure pose un danger pour le public. Que doit-il faire ?

Le Code de déontologie des ingénieurs (L.R.Q., c. I-9,r.3) énonce les obligations de l'ingénieur. Ainsi, l'article 3.02.07 stipule que : « Si on écarte un avis de l'ingénieur dans le cas où celui-ci est responsable de la qualité technique de travaux

d'ingénierie, l'ingénieur doit indiquer clairement à son client, par écrit, les conséquences qui peuvent en découler. »

En premier lieu, et dans la mesure où le mandat de l'ingénieur implique la réalisation de travaux d'ingénierie ou la surveillance de ceux-ci, l'ingénieur devra faire part à son client ou à son employeur de son constat de non-respect de ses avis. De plus, l'ingénieur devra aussi lui expliquer les conséquences possibles de ces manquements. À ce moment, il se peut que les relations professionnelles et personnelles entre les parties se détériorent et que l'ingénieur soit placé devant un choix : ses valeurs professionnelles ou l'harmonie dans les relations de travail.

**L'ingénieur doit mettre les intérêts du public au-dessus de tout.**

Il appartiendra toujours à l'ingénieur de juger si ses valeurs professionnelles sont en jeu et de s'assurer qu'il conserve son autonomie et son indépendance professionnelles. Après cette première réflexion, l'ingénieur pourrait vouloir aller plus loin et considérer qu'il est approprié de faire part de ses constatations aux autorités, entre autres, celles qui accordent et contrôlent les permis et assurent le respect des normes.

L'article 2.03 du Code de déontologie crée d'ailleurs en ce sens une obligation envers la société pour l'ingénieur : « L'ingénieur doit, lorsqu'il considère que des travaux sont dangereux pour la sécurité publique, en informer l'Ordre des ingénieurs du Québec ou les responsables de tels travaux. »

Cette obligation incombe à tout ingénieur, qu'il soit impliqué directement dans les travaux en question ou non. De façon pratique, l'ingénieur qui décide, selon sa conscience professionnelle et considérant les valeurs de sa profession, qu'il y a lieu d'agir du fait qu'il s'agit d'un danger pour le public, doit informer l'Ordre des ingénieurs ou les responsables de tels travaux. Les responsables des travaux peuvent notamment inclure le client, l'entrepreneur ainsi que les autorités publiques. Bien sûr, l'ingénieur devra s'interroger sur ses connaissances et sur ses convictions avant d'alarmer qui que se soit.

En conclusion, le respect des valeurs fondamentales de la pratique de la profession d'ingénierie, dont le sens d'éthique et le respect des devoirs énoncés au Code de déontologie, constitue une obligation qui suppose la nécessité d'assurer la protection du public et ce devoir doit primer sur toutes autres considérations. Dans l'exécution de ses travaux, l'ingénieur doit rester vigilant et diligent afin d'éviter toute pression qui pourrait l'amener à compromettre son intégrité ou son indépendance professionnelle. En définitive, c'est une question de jugement. L'ingénieur doit soupeser ces questions à la lumière des faits, de ses connaissances et de sa responsabilité envers le public.